

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique préalable
aux demandes d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques
et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers
déposées par la mairie de Réaux-sur-Trèfle

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code minier, notamment l'article L.124-6 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.123-1 à R.123-7 ;
- Vu** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;
- Vu** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu** la demande déposée le 30 mars 2023 par laquelle la mairie de Réaux-sur-Trèfle sollicite une autorisation de recherches de gîtes géothermiques et une autorisation d'ouverture de travaux miniers de recherches ;
- Vu** le dossier technique relatif à cette demande et ses annexes déposés le 30 mars 2023 et mis à jour le 20 juillet 2023 ;
- Vu** le rapport de recevabilité du service en charge de la surveillance administrative et de la police des mines de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine émis le 25 août 2023 ;
- Vu** l'avis de mise en concurrence du 30 novembre 2023 de la demande d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques ;
- Vu** l'acte de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime en date du 6 février 2024 certifiant n'avoir reçu aucune candidature lors de la mise en concurrence, du 8 décembre 2023 au 6 janvier 2024, de la demande de titre d'exploration de gîtes géothermiques ;
- Vu** l'avis de la CLE du SAGE Charente en date du 4 janvier 2024 ;
- Vu** l'absence d'avis de l'autorité environnementale formulé le 1^{er} février 2024 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;
- Vu** la décision E24000020/86 en date du 16 février 2024 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers, désignant M. BERTHET Philippe en qualité de commissaire enquêteur et M. HUMBERT Guy en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
- Considérant** qu'il y a lieu de soumettre les demandes aux formalités d'enquête publique prescrite par les textes visés ci-dessus ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Il sera procédé du **mardi 2 avril 2024 au jeudi 2 mai 2024 inclus**, soit durant 30 jours, à une enquête publique sur la commune de Réaux-sur-Trèfle préalable aux demandes d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques et d'autorisation d'ouverture de travaux miniers, au titre de l'article 13 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, relatives au projet de forages géothermiques pour le chauffage de la salle polyvalente et de la piscine de la commune de Réaux-sur-Trèfle.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage à l'adresse suivante : Monsieur BERTHELOT Patrick, maire de Réaux-sur-Trèfle, 7 rue de Haute-Saintonge 17500 Réaux-sur-Trèfle - mairie@reauxsurtrefle.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête, le dossier, les avis émis peuvent être consultés sur le site internet de la préfecture (www.charente-maritime.gouv.fr rubrique "publications/consultations du public").

Les observations pourront être adressées par messagerie à l'adresse suivante :
pref-participation-public@charente-maritime.gouv.fr.

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et seront tenues à la disposition du public à la mairie siège de l'enquête.

Un accès gratuit au dossier est également prévu sur un poste informatique à la préfecture, 38 rue Réaumur à La Rochelle, au bureau de l'environnement, où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 2 : Monsieur BERTHET Philippe est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Pendant toute l'enquête, le dossier sera déposé en mairie de Réaux-sur-Trèfle où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public :

Du Lundi au Vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Le Mercredi de 9h00 à 12h00.

Dans ce lieu, un registre à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sera mis à la disposition du public qui pourra y consigner ses observations.

Les observations pourront également être adressées par écrit en mairie de Réaux-sur-Trèfle – 7 rue de Haute-Saintonge 17500 Réaux-sur-Trèfle, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête.

Les observations sont tenues à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de Réaux-sur-Trèfle dans les conditions suivantes:

- le mardi 2 avril 2024 de 9h00 à 12h00
- le mardi 16 avril 2024 de 14h30 à 17h30
- le jeudi 2 mai 2024 de 14h30 à 17h30

Article 5 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux par les soins du Préfet.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches aux emplacements réservés pour les communications officielles et éventuellement par tout autre procédé, par les soins du maire de Réaux-sur-Trèfle, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre et dans les mêmes conditions de délai et de durée, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dimensions et caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Un certificat d'affichage du maire et du maître d'ouvrage attestera de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément aux dispositions de l'article L.124-6 du code minier, l'avis au public sera adressé aux propriétaires des habitations dans le rayon de 50 mètres mentionné à l'article L.153-2 du même code.

Article 6 : Le conseil municipal de la commune d'implantation du projet et le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge, sont appelés à donner leur avis sur les demandes d'autorisation. Selon les dispositions de l'article 12 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, ils disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leurs observations. Ce délai court à compter de la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un

procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze de jours pour produire ses observations.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au Préfet le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, séparées pour chacune des deux demandes d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques et d'ouverture de travaux miniers. Ce délai pourra être reporté sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis de l'exploitant.

Le Préfet publiera le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État en Charente-Maritime et le tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le Préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au responsable du projet.

Article 8 : A l'issue de la procédure, le Préfet statuera sur les demandes d'autorisation de recherches de gîtes géothermiques et d'ouverture de travaux miniers, soit par un arrêté préfectoral d'autorisation assorti de prescriptions à respecter, soit par un arrêté de refus.

Article 9 : Copies du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposées à la Préfecture de la Charente-Maritime (bureau de l'environnement), à la mairie de Réaux-sur-Trèfle où elles pourront être consultées aux heures habituelles d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication des rapport et conclusions auprès du Préfet dans les conditions prévues aux articles L.300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
Le Maire de Réaux-sur-Trèfle,
Le président de la Communauté de Communes de Haute-Saintonge,
Le Commissaire Enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 27 FEV. 2024

P/ le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON